

# Circulaires de l'Inspection académique de Seine-Maritime.

Numéro d'inventaire : 2012.02389 (1-20)

Auteur(s): R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1957

Collection: Circulaires de l'Inspection académique de Seine-Maritime - 1957

Matériau(x) et technique(s) : papier

**Description** : Pages dactylographiées et ronéotées **Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Notes: Série incomplète: 20 sur 21

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français Nombre de pages : 6+4+10+15+4+2+2+6+

Commentaire pagination: +8+5+4+2+2+5+8+8+8+8+8+2

Lieux: Seine-Maritime

HLB
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

Rouen, le 22 Janvier 1957

1957 - 2

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements Mesdames les Institutrices, Messieurs les Instituteurs.

# DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE. - (Ier Bureau).

Dans une note de service du 6 Novembre 1951 émanant de la Direction du Premier Degré, Lème Bureau, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 38 du Code des Pensions, "la jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite".

Les Instituteurs et les Institutrices désireux de faire valoir leurs droits à la retraite sont donc priés d'en faire le demande le plus tôt possible car la préparation des arrêtés d'admission à la retraite demandant un certain délai, les services du Ministère désirent recevoir les propositions deux mois au moins avant la cessation des fonctions si celleci a lieu en cours d'ammée scolaire et dès la fin du mois d'Avril ou au plus tard le 30 Juin si la retraite est sollicitée à compter du ler Octobre.

La même circulaire reppelle que, pour les retraites d'invalidité, l'arrêté de retraite ne peut porter une dete antérieure à celle de la réunion de la Commission de Réforme. Il importe donc que l'admission à la retraite pour invalidité soit demendée suffisemment de temps à l'evance pour que, compte tenu des délais nécessaires à la convocation de la Commission de Réforme, les intéressés n'aient pas épuisé tous leurs congés de maladie avec traitement au jour de la reunion de la Commission. Tous les renseignements concernant l'admission à la retraite figurent au Bulletin Départemental n° I de 1953, pages 68 et suivantes.

J'engage les Instituteurs et les Institutrices désireux de cesser leurs fonctions à la fin de la présente année scolaire à en faire la demande dans les plus brefs délais afin que les postes devenus vacants puissent être publiés pour le premier mouvement.

#### EXEAT. Ier Bureau.

Conformément aux instructions de la Circulaire Ministérielle du 3 Octobre 1956 (Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 36 du 18 Octobre 1956, page 2631) qui va être publiée au Bulletin Département al actuellement à l'impression, je rappelle que les Instituteurs et Institutrices qui sollicitent l'exeat en vue de regagner leur département d'origine doivent me faire pervenir leurs demandes pour le Ier Mars, dernier délai. Ma décision leur sera notifiée le Ier Avril au plus tard.

Les Instituteurs et Institutrices qui, justifient de 5 ennées de séjour en Seine-Maritime dont 2 ens au moins comme titulaires, n'auraient pas reçu satisfaction, auront la possibilité de faire appel. Ces demandes d'appel devront me parvenir pour le IO Avril, dernierdélai. LJ

INSPECTION ACADEMIQUE de la SEINE-MARITIME Rouen, le 29 Novembre 1957

1957-20

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime à Mesdames et Messieurs les Cheft d'Etablissements Mesdames les Institutrices, Messieurs les Instituteurs

### VILLAGES D'ENFANTS- S.O.S..

J'ai été saisi par le représentant local des "Villages d'enfants de France SOS" d'une demande en vue d'obtenir l'autorisation de vendre des cartes postales dans les écoles par l'intermédiaire des Coopératives scolaires.

A titre exceptionnel, étant donné le caractère de bienveillance sociale de l'OEuvre, j'ai accordé cette autorisation déjà donnée dans d'autres départements.

Je précise que les cartes ne doivent pas être colportées par les élèves

hors de l'école.

Vendues par l'intermédiaire de la Coopérative Scolaire, elles sont présentées aux élèves qui peuvent les acheter personnellement à titre individuel ou par groupes d'élèves. Ils sont, bien entendu, libres de les refuser.

J'ajoute que le placement de ces cartes dépend, au préalable, de la décision du Directeur qui reste seul juge de l'opportunité de cette vente, d'après la situation spéciale de son école que lui seul connaît bien. Il reste entièrement libre de l'autoriser ou non en fonction de la vie des seuvres particulières qu'il anime dans son Etablissement.

L'Inspectour d'Académie R. DELRIEU.

## - STAGE PRÉPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS ARRIERES- Ler Bureau

Un stage préparatoire au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des enfants arriérés aura lieu au Centre National de Pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), du IO février 1958 au 30 juin 1958. Il sera réservé aux Institutrices et à quelques ménages d'Instituteurs. Les conditions d'organisation de ce stage et la nature du dossier à constituer pour y être admis figurent dans mes circulaires ronéotypées des 6 Décembre 1952 (N° 30) et I4 Mai 1954 (N° 9). Il est précisé que le voyage aller et retour en seconde classe sera remboursé, que la pension est fixée actuellement à I2.400 francs par mois, mais qu'une légère augmentation (de 1'ordre de IO %) est à prévoir pour 1958.

Les dossiers devront être adressés à l'Inspection Académique, sous le timbre du Ier Bureau, par la voie hiérarchique, pour le 9 Décembre,

dernier délai.

- MOBILIER SCOLAIRE ET MATERIEL D'ENSEIGNEMENT - (Circulaire Ministérielle du 20 Novembre 1957 - Direction de l'Enseignement du Ier degré, 2ème bureau. N° 230) - 3ème Bureau.

"Mon attention a été appelée par voie de question écrite sur le fait que souvent les élèves ne prendraient aucun soin, ni précaution pour éviter d'endommager les biens de la Commune mis à la disposition de

\*\*\*\*\*

RLB INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 16 Novembre 1957

1957 - 19

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements Mesdames les Institutrices et Messieurs les Instituteurs.

## CONGRES NATIONAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE

Dans une lettre du 31 Octobre, M. l'Inspecteur Général PREVOST, Président de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole a bien voulu m'exprimer satisfaction et ses sentiments de gratitude, ainsi que ceux de tous les Congressistes pour la réussite complète du Congrès National des 23, 24 et 25 Octobre 1957.

Cette réussite est due à l'empressement avec lequel les Chefs d'Etablissements, le personnel enseignant, nos jeunes coopérateurs eux-mêmes ont répondu à l'appel du Comité d'organisation.

A mon tour, j'adresse à tous mes collaborateurs et à tous les par-ticipants mes félicitations et mes vifs remerciements.

Il ne reste plus qu'à persévérer dans la voie ouverte, à étendre et à perfectionner encore, par la coopération à l'Ecole, des méthodes d'éducation qui ont fait leur preuve et dont l'intérêt est unenimement reconnu.

> L'Inspecteur d'Académie, R. DELRIEU.

#### ASSISTANTS FRANCAIS A L'ETRANGER .- Ier Bureau.

La Circulaire Ministérielle du 29 Octobre 1957 prévoit que des Instituteurs et Institutrices titulaires désireux de se consacrer ultérieurement à l'enseignement des langues étrangères dans les Cours Complémentaires peuvent être affectés en qualité d'assistants français en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Italie pour l'année scolaire 1958-1959. Les candidats doivent être célibataires et agés de moins de 30 ans.

En ce qui concerne les conditions d'engagement et de rémunération,

se reporter :

- pour l'Allemagne, à la Circulaire Ministérielle du 28 Octobre 1955 (B.O. nº 40 du 10 Novembre 1955);

- pour l'Italie, à la Circulaire Ministérielle du 14 Décembre 1955 (B.O. nº 46 du 22 Décembre 1955);

- pour la Grande-Bretagne, à la Circulaire Ministérielle du 25 detobre

1956 (B.O. nº 38 du Ier Novembre 1956).

Les candidats devront faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique à l'Inspection Académique (Ier Bureau) pour le 22 Novembre. Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier leur seront adressés des réception de la demande.

## INTERDICTION DE DISTRIBUER DES JOURNAUX DANS LES ECOLES .- 3ème Bureau.

Il m'a été signalé qu'une représentante d'un journal pour enfants se présente actuellement dans les écoles pour vendre des journaux, non munie d'une autorisation écrite mais affirmant avoir reçu l'autorisation verbale de l'Administration Académique.

Je rappelle les règles impératives fixées par l'article I6 du Règlement scolaire modèle : "Aucun luvre ni brochure, aucun imprimé ni "manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans